

4. L'ordre voit à l'assignation des candidats dans les milieux cliniques où le stage doit être effectué afin d'assurer une expérience clinique équilibrée dans les domaines de la santé mentale et de la santé physique.

5. L'ergothérapeute qui a supervisé le stage d'un candidat doit compléter un rapport d'évaluation du stage et le faire parvenir dans les 20 jours de la fin d'une période de stage, à ce candidat et au siège social de l'ordre.

6. Le comité formé par le Bureau pour analyser les demandes de délivrance de permis formulée au Bureau les recommandations appropriées.

À la première réunion qui suit la date de réception de la recommandation de ce comité, le Bureau décide si un candidat satisfait ou non aux exigences du stage et le secrétaire de l'ordre informe le candidat dans les 30 jours de la décision du Bureau.

Dans le cas où il n'a pas satisfait aux exigences du stage, le secrétaire informe en plus le candidat des éléments à parfaire et du processus à suivre pour satisfaire aux exigences du stage.

7. Le candidat qui est informé qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage peut demander au Bureau de se faire entendre, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre le candidat et à cette fin, il le convoque par écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision révisée à la suite de cette audition est définitive.

8. Le paragraphe 2^o de l'article 1 ne s'applique pas au candidat qui a obtenu un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code et dont l'inscription initiale dans le programme d'études a eu lieu au trimestre d'automne 1994 ou après, dans le cas du diplôme délivré par l'Université de Montréal et au trimestre d'automne 1995 ou après, dans le cas du diplôme délivré par l'Université McGill ou par l'Université Laval.

De plus, le paragraphe 2^o de l'article 1 ne s'applique pas au candidat qui a obtenu un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code et dont l'inscription initiale dans le programme d'études a eu lieu avant le trimestre d'automne 1994,

dans le cas du diplôme délivré par l'Université de Montréal et avant le trimestre d'automne 1995, dans le cas du diplôme délivré par l'Université McGill ou par l'Université Laval, pourvu que le candidat soit titulaire d'une Attestation de transfert de version de programme décernée par l'université qui lui a délivré le diplôme.

Le deuxième alinéa demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2001, dans le cas du diplôme délivré par l'Université de Montréal et jusqu'au 1^{er} septembre 2002, dans le cas du diplôme délivré par l'Université McGill ou par l'Université Laval.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24895

Gouvernement du Québec

Décret 64-96, 16 janvier 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— **Autres conditions et modalités de délivrance des permis**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de cet article le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du code, ce bureau peut, par règlement, déterminer parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'Ordre, ceux qui peuvent être posés par les person-

nes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du code, ce bureau peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

ATTENDU QU'en vertu de cet article du code, ce bureau a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe du présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *m*; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs

du Québec, approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 1 par le suivant:

« 2^o « ingénieur stagiaire »: le candidat titulaire d'un permis d'ingénieur stagiaire délivré conformément à la section V et qui est inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec. ».

2. L'article 2 du règlement est modifié:

1^o par la suppression des mots « des ingénieurs du Québec »;

2^o par l'insertion, après le mot « permis », des mots « d'ingénieur ».

3. L'article 4 du règlement est modifié par l'insertion, après le mot « permis », des mots « d'ingénieur ».

4. L'article 8 du règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « permis », des mots « d'ingénieur ».

5. L'article 9 du règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « restreint », par les mots « d'ingénieur stagiaire »;

2^o par l'addition à la fin du deuxième alinéa, des mots « et une demande d'inscription au tableau ».

6. L'article 16 du règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « permis », des mots « d'ingénieur ».

7. L'article 28 du règlement est modifié par l'insertion, après le mot « permis », des mots « d'ingénieur ».

8. L'intitulé de la section V du règlement est remplacé par le suivant:

« PERMIS D'INGÉNIEUR STAGIAIRE ».

9. L'article 36 du règlement est modifié par le remplacement des mots « Le secrétaire de l'Ordre inscrit au tableau comme membre le », par les mots « Le Bureau délivre un permis d'ingénieur stagiaire au ».

10. L'article 37 du règlement est modifié par le remplacement des mots « Ce membre », par les mots « Le détenteur d'un permis d'ingénieur stagiaire ».

11. Les articles 38 et 39 du règlement sont remplacés par les suivants:

«**38.** Sous réserve de son inscription au tableau, le détenteur d'un permis d'ingénieur stagiaire peut utiliser le titre d'«ingénieur stagiaire» en français ou d'«Engineer-In-Training» en anglais.

Il peut utiliser l'abréviation «ing. stag.» en français ou les initiales «E.I.T.» en anglais.

Il ne peut de quelque façon:

— prétendre être ingénieur;

— utiliser le titre d'«ingénieur», ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est;

— se laisser annoncer ou désigner par le titre d'«ingénieur» ou par une abréviation de ce titre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il est ingénieur.

39. Le permis d'ingénieur stagiaire demeure valable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le permis d'ingénieur délivré conformément à l'article 40 du Code des professions.».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24892

Gouvernement du Québec

Décret 67-96, 16 janvier 1996

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par le chapitre 59 des lois de 1990, le chapitre 25 des lois de

1991, le chapitre 16 des lois de 1993 et le chapitre 22 des lois de 1994, afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées les 18 décembre 1987, 12 mai 1988, 16 mai 1989, 19 décembre 1989, 26 avril 1990, 19 décembre 1990, 2 mai 1991, 28 février 1992, 14 mai 1992 et 24 novembre 1992 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget, de Déclarations ministérielles et d'un communiqué, et le 5 juillet 1991 par le ministère des Finances dans un bulletin d'information;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin de donner pleinement effet à ces mesures fiscales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur les impôts».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER